

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Rigot, Successeurs de P. Dupout, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCLET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général)

Audience du 29 décembre 1830.

92. Elagage. — Juge-de-peace. — Compétence.

Rejet du pourvoi du comte Dumonceil contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Cherbourg, le 24 février 1829, en faveur de la veuve Bras.

L'action en elagage est-elle une action possessoire ?

Cette question a été examinée par M. Henrion de Pansey, dans son *Traité de la compétence des juges-de-peace*, 7^e édition, page 226. Il y dit positivement que, s'il s'agit de l'elagage, la demande doit être portée devant le juge-de-peace, et cela par le motif que cette question, absolument étrangère à la propriété, est purement possessoire. Il cite, à l'appui de son opinion, un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1817, qui l'aurait ainsi décidé.

M. Favard de Langlade s'est aussi livré à l'examen de la même question, et il lui donne une solution contraire. Cet auteur enseigne positivement dans son répertoire *verbo* Justice-de-Paix, § 4, n° 7, que l'action des elagages sort de la classe des actions possessoires, et n'est point conséquemment de la compétence du juge-de-peace. C'est, d'après l'opinion de l'auteur, au pétitoire qu'elle doit être exercée. L'arrêt de 1817, dit-il, juste au fond, doit être borné à l'espèce particulière dans laquelle il a été rendu.

Le jugement attaqué s'est prononcé pour cette opinion, et la Cour en a maintenu la disposition par l'arrêt suivant :

« Attendu que les juges-de-peace n'ont qu'une juridiction d'exception qui ne peut être étendue hors des cas fixés par la loi;

« Attendu que l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et les art. 3 et 23 du Code de procédure, attribuent aux juges-de-peace la connaissance des actions possessoires et de celles qui ont lieu pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes;

« Mais que l'action du comte Dumonceil tendant à forcer la défenderesse éventuelle à elager des arbres dont les branches, s'étendant depuis un grand nombre d'années sur le fonds du demandeur, ne saurait être rangée dans aucune de ces catégories;

« Qu'elle ne peut être considérée comme une simple action possessoire, puisque le caractère de ces sortes d'actions est d'être annales, et que lorsque le trouble remonte à plus d'une année, la demande tendant à le faire cesser rentre dans le domaine des Tribunaux ordinaires;

« Qu'elle ne peut être non plus confondue avec l'action pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, parce qu'il ne s'agit, dans celle-ci, que de dommages résultant d'un délit ou quasi-délit, tandis que le dommage qui donne lieu à la demande en elagage, se rapporte à un fait fondé sur le droit de propriété, c'est-à-dire à une plantation d'arbres;

« Que, dans l'espèce, cette demande est d'autant plus étrangère à la juridiction exceptionnelle des juges-de-peace, que la défenderesse, selon le jugement attaqué, allègue que, d'après ses titres ou d'après la loi, elle a acquis le droit de conserver ses arbres dans leur état présent; que par conséquent le Tribunal de Cherbourg, en déclarant l'incompétence du juge-de-peace, n'a fait que se conformer à la loi.

(M. de Malleville, rapporteur. — M^e Dalloz, avocat.)

Nota. La doctrine consacrée par cet arrêt rendu dans une espèce où il s'agissait d'arbres plantés dans une haie, s'applique à plus forte raison aux arbres de lisière des bois et forêts. Ces arbres sont même exceptés de l'action pétitoire en elagage, résultant de l'art. 672 du Code civil, par l'art. 150 du nouveau Code forestier, lorsqu'ils sont âgés de plus de trente ans. La discussion publique sur ce Code nous apprend que les rédacteurs ont pensé que, dans ce cas, il fallait soustraire le propriétaire des arbres de lisière à la règle générale posée dans l'art. 672 du Code civil. Ainsi ni l'action possessoire ni l'action pétitoire ne peuvent avoir lieu pour les arbres de lisière des bois et forêts âgés de plus de trente ans.

93. Inscription de faux non admise.

Rejet du pourvoi du sieur Perret contre un arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes, le 30 juillet 1827, en faveur du sieur Cambis-d'Orsan, ès-noms qu'il agit.

L'appréciation de la pertinence et de l'admissibilité des moyens de faux n'appartient-elle pas exclusivement aux juges auxquels ils sont soumis ? (Oui.)

Le jugement qui permet l'inscription de faux fait-il obstacle à ce que le juge puisse rejeter ensuite les moyens de faux comme non pertinens et admissibles ? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt dont les motifs suivent :
Sur la violation prétendue des art. 214, 231 et 232 du Code de procédure civile, et de l'art. 1351 du Code civil, relatif à l'autorité de la chose jugée;

Attendu que juges de la pertinence et de l'admissibilité des moyens de faux, les magistrats n'ont violé ni pu violer les articles invoqués du Code de procédure; qu'à l'égard de l'article 1351 du Code civil, ils n'y sont pas non plus contrevenus, puisqu'il ne résultait pas du jugement qui avait permis de s'inscrire en faux, que sur la production des moyens de faux on ne pût et ne dût juger s'ils étaient pertinens et admissibles.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

94. Inscription de faux rejetée in globo avec des faits de dol et de fraude. — Défaut de motifs. — Pouvoir discrétionnaire du juge en cette matière.

Rejet du pourvoi du sieur Motsch contre un arrêt rendu par la Cour royale de Metz, le 19 février 1829, en faveur du sieur Hertz.

La Cour de cassation ne peut-elle pas concilier les dispositions d'un arrêt, qui pourraient présenter en apparence quelque contradiction, et n'y voir en réalité qu'un vice de rédaction qui ne déroberait point le sens dans lequel les juges ont entendu prononcer leur décision ? (Oui.)

Spécialement : L'arrêt qui, sur une demande tendant à prouver des faits de dol et de fraude, et subsidiairement la fausseté d'une pièce, déclare la preuve inadmissible attendu que les faits ne sont ni pertinens ni vraisemblables, n'écarte-t-il pas en même temps et les faits de dol et les FAITS DE FAUX ? (Oui.)

En ce cas, le rejet de la preuve, fondé sur la non pertinence des faits et leur invraisemblance, n'est-il pas motivé dans le sens de la loi ? (Oui.)

D'après l'art. 214 du Code de procédure, les juges ne peuvent-ils pas rejeter ou admettre l'inscription de faux, sans que leur décision à cet égard, quelle qu'elle soit, puisse donner prise à la cassation ? (Oui.)

Ainsi jugé par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, sur la première et la deuxième questions, que, bien que l'arrêt attaqué semble offrir, dans son dispositif, une sorte de contradiction, en ce qu'il rejette toutes les conclusions de l'appelant (le demandeur en cassation), et par conséquent son inscription de faux, et qu'en même temps il confirme une disposition qui lui réserve cette inscription; néanmoins cette rédaction vicieuse n'empêche pas de reconnaître clairement qu'en réalité l'arrêt attaqué a rejeté l'inscription de faux.

« Attendu, sur la troisième question, que dans les faits articulés par le sieur Motsch se trouvaient tous ceux relatifs à la fausseté des pièces; d'où il suit que la Cour de Metz a suffisamment motivé le rejet de l'inscription de faux, en disant que les faits articulés ne sont ni pertinens, ni vraisemblables, ni admissibles.

« Sur la quatrième question, que les mots *s'il y échet*, insérés dans l'art. 214 du Code de procédure, confèrent aux Tribunaux un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel ils peuvent rejeter l'inscription de faux dès le premier acte de la procédure et avant toute instruction. »

(M. Cassini, rapporteur. — M^e Valton, avocat.)

95. Audience solennelle. — Affaire ordinaire.

Admission du pourvoi de la dame Larode de Saint-Aon contre un arrêt rendu par la Cour royale de Bourges, le 22 décembre 1828, en faveur de la veuve Gallicher et consorts.

Une Cour royale peut-elle juger en audience solennelle les affaires autres que celles spécifiées par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808 ?

La Cour royale de Bourges avait à statuer sur la question de savoir si un commerçant peut être dispensé de représenter ses livres de commerce lorsque le délai de dix années pendant lequel il est tenu de les conserver, aux termes de l'art. 11 du Code de commerce, est expiré pendant le procès.

Elle avait de plus à juger une question de subrogation par l'effet d'un paiement en billets.

Aucune de ces questions ne rentrait évidemment dans la nomenclature faite par l'art. 22 du décret précité, des affaires qui doivent être portées en audience solennelle. Ces affaires sont les questions d'état, les prises à partie et les renvois après cassation.

Cependant la chambre civile, devant laquelle le procès était pendant, s'adjoignit la chambre correctionnelle pour y statuer. Cette adjonction constituait la Cour royale de Bourges en audience solennelle, cette Cour n'étant composée que de deux chambres.

Il résultait de là une contravention évidente à l'art. 22 du décret de 1808; mais cette contravention était-elle d'ordre public, et ne pouvait-elle pas être couverte par le consentement des parties, qui, dans l'adjonction d'une autre chambre, trouvaient nécessairement une garantie de plus ?

L'ordre public n'est blessé par des conventions particulières qu'autant que l'effet de ces conventions ne se concentre pas dans l'intérêt privé, et qu'il peut exercer une influence funeste sur la société tout entière. Mais quel dommage la société éprouve-t-elle d'une dérogation à la loi qui ne dépasse pas la limite de l'intérêt purement privé auquel elle se rattache, qui ne lie que les parties qui s'y sont soumises, et n'enchaîne nullement les autres justiciables ?

Aussi la chambre des requêtes avait-elle jugé, le 15 mars 1826, que la contravention dont il s'agit ne pouvait être présentée à la Cour de cassation, si elle ne l'avait pas été devant la Cour royale.

Mais la chambre civile a formellement décidé le contraire par deux arrêts récents de cassation, l'un du 10 novembre et l'autre du 28 décembre 1830.

La chambre des requêtes, saisie de nouveau de la même question, sans abandonner positivement sa jurisprudence, a néanmoins cru devoir soumettre cette question à de nouveaux débats contradictoires.

Le nouvel arrêt qui interviendra fixera définitivement la jurisprudence.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Valton, avocat.)

96. Droit d'enregistrement. — Prix de vente. — Charges de la vente.

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement, contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Meaux, le 17 mars 1830, en faveur du sieur Alaine.

Lorsqu'un propriétaire, en affermant un immeuble, touche de son fermier un pot-de-vin indépendant du prix de ferme, et vend ensuite, avant l'expiration du bail, ce même immeuble, l'acquéreur n'est-il pas obligé de payer les droits d'enregistrement non seulement sur le prix stipulé dans le contrat, mais encore sur le pot-de-vin touché par le vendeur ?

Ce pot-de-vin ne doit-il pas être considéré comme formant une partie intégrante du prix de l'immeuble ?

Le jugement attaqué avait décidé ces deux questions négativement.

La régie s'est pourvue en cassation pour violation de l'art. 13 n° 6 de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorise la régie à percevoir le droit sur le prix exprimé au contrat, en y ajoutant toutes les charges imposées à l'acquéreur.

Ce moyen, qui a déjà donné lieu à une admission le 15 décembre 1829 (*Annuaire de la Cour de cassation*, n° 66), a déterminé aussi l'admission du présent pourvoi.

(M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

97. Liquidation faite par une Cour royale de fruits à restituer.

Admission du pourvoi du sieur Picard, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Poitiers, le 30 janvier 1829, en faveur du sieur Arnault.

Les Cours royales peuvent-elles liquider elles-mêmes les fruits à la restitution desquels une partie est condamnée ?

Jugé affirmativement par l'arrêt attaqué. La Cour a pensé que la Cour de Poitiers avait violé ouvertement les art. 129 et 526 du Code de procédure, en faisant elle-même la liquidation des fruits dont elle ordonnait la restitution, au lieu d'y faire procéder dans la forme prescrite pour les comptes rendus en justice, forme tracée tant par l'art. 129 que par les art. 527 et suivans de ce Code.

Admission dans le même sens, le 8 décembre 1829. (*Annuaire* (1) de la Cour de cassation, n° 152.)

Admission semblable par arrêt du lendemain 9 du même mois. *Ibid*, n° 158.

Autre admission dans le même sens, le 12 mai 1830. *Ibid*, n° 341.

(M. Mousnier-Buisson, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

98. Prestation féodale. — Suppression.

Rejet du pourvoi du sieur Piolle contre un jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal civil d'Aix, le 14 février 1827, en faveur du sieur Chassaud.

Une prestation n'est-elle pas entachée de féodalité, lorsque l'acte qui la constitue contient la stipulation de droits de FIEF ET SEIGNEURIE ?

Le jugement attaqué avait jugé affirmativement, et prononcé par suite l'abolition de la rente réclamée par le sieur Piolle, contre le sieur Chassaud.

Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que si les droits de cens, lods, prélation, amende, commise et retenue pouvaient, dans les pays de franc alevé, aux termes du droit romain, être imposés aux preneurs d'un bail emphytéotique, et ne sauraient par-là même vicier les actes qui les contiennent, il n'en est pas de même lorsque, comme dans l'espèce, outre les droits de cens, majeure directe et seigneurie, de prélation et d'interposition de lods en cas de vente, l'acte contient des stipulations exclusivement féodales, telles que les droits de fief et seigneurie, et tous autres droits et devoirs seigneuriaux au seigneur direct compétent. »

Ce jugement était déferé à la censure de la Cour, pour fautive application de l'art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1793, e

(1) Un vol. in-8°, par Soulier, greffier de la chambre des requêtes de la Cour de cassation. Il se vend chez Tilliard père et fils, rue Hautefeuille, n° 22; chez Alex. Gobelet, rue Soufflot, n° 4, et Videcoq, place Sainte-Geneviève, n° 6.

violation de l'art. 2 de la même loi; en ce que ce jugement avait considéré comme constitutives d'une prestation féodale les stipulations contenues en l'acte dont il s'agissait, tandis qu'elles ne présentaient que les caractères du bail emphytéotique.

Mais ce moyen n'ayant reçu aucun développement, la Cour a dû prendre pour constante la déclaration portée au jugement, et de laquelle il résulte qu'indépendamment des droits de cens, lods, prélation, commises, etc., qui, dans les pays de franc alevé, n'avaient rien de seigneurial, l'acte litigieux renfermait des stipulations purement féodales, telles que les droits de fief et seigneurie et autres de la même nature.

Le rejet a été prononcé par ces motifs.
(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOUROT. — Session extraordinaire.

Horrible vengeance d'un braconnier. — Assassinat commis par lui de complicité avec son fils et deux de ses parens sur un ancien militaire.

Le mercredi 16 juin 1830, Pierre Coupet, ancien militaire et tisserand, résidant à Belrapt, cité depuis quatre jours à comparaître comme témoin à décharge dans un procès correctionnel que devait juger le lendemain le Tribunal de Mirecourt, se mit en route vers quatre heures après-midi, avec le projet d'aller coucher à moitié chemin chez un de ses frères domicilié à Frenois, et de se rendre le 17 à l'audience à laquelle il était appelé. Il avait promis en partant de revenir dans la soirée du lendemain. Cependant le jeudi soir tous les autres témoins étaient de retour, et Coupet seul ne paraissait pas. Sa femme, inquiète, prit sur-le-champ des informations, et fut bientôt que son mari ne s'était pas présenté devant le Tribunal de Mirecourt. Le lendemain, ses alarmes s'accrurent lorsqu'elle apprit qu'il n'avait pas couché à Frenois, et que son frère ne l'avait pas vu. Cependant le jour de son départ il avait été aperçu au moulin de Belrapt, où chemin faisant, il avait allumé sa pipe, et un peu plus tard, au hameau de Bon-Jacques, d'où il s'était dirigé vers la tranchée de Jesouville dans la forêt de Daraux; c'était la route qu'il avait dû prendre; mais ses traces se perdaient là, et l'on devait en conclure qu'entré dans la forêt, il n'en était pas sorti.

Coupet, au dire de tous les témoins qui l'ont connu, était un homme dans la force de l'âge, robuste, agile, courageux, et d'une sobriété à toute épreuve. Il avait servi pendant onze ans dans un régiment de dragons, et en était sorti avec le grade de maréchal-des-logis. Sa conduite, toujours régulière, son caractère doux et bienveillant lui avaient concilié si généralement l'estime et l'affection de ses concitoyens, que l'idée d'un assassinat commis sur sa personne avait quelque chose d'in vraisemblable.

Dès le 19, les autorités locales avaient ordonné des battues dans la forêt de Daraux, elles avaient aussi fait sonder l'étang le Bois-le-Saint qui y est enclavé, et qui est vulgairement connu sous le nom d'étang Saint-Christophe. Toutes ces recherches avaient été inutiles, et le corps de Coupet n'avait pu être retrouvé. Seulement en face de l'étang, et non loin du fossé de la tranchée, on avait découvert trois espaces peu distants l'un de l'autre, et dans lesquels se laissaient voir distinctement les traces d'une lutte violente entre plusieurs personnes. Le taillis était froissé; plusieurs brins de la grosseur du doigt étaient brisés, tordus ou arrachés: une branche de tremble cassée à hauteur d'homme portait des cheveux dont on a omis de constater la couleur. Le sol offrait plusieurs empreintes de sabots sans talons et de clous de souliers. On y remarquait surtout la forme d'un homme étendu sur le dos, et particulièrement celle des parties les plus saillantes du corps humain, telles que la tête dont la rondeur était distinctement dessinée, les épaules, les coudes et les talons.

Le même jour on apprit qu'un maçon de Jesouville, Jean-Dominique Perrin, avait vendu à un de ses ouvriers un chapeau rond en feutre noir, qu'il disait avoir trouvé le 17 juin sur le bord de la tranchée, et à proximité de l'étang Saint-Christophe. Ce chapeau ayant été représenté, la femme Coupet le reconnut à l'instant pour celui que portait son mari le jour de son départ. Deux cultivateurs des Trois Vallois, passant le 18 juin, à dix heures du matin, dans la même tranchée, avaient trouvé un bâton rompu à 205 mètres de l'étang, près d'une petite croix en bois appelée la croix Saint-Remi. Ce bâton fut aussi reconnu par la femme Coupet pour celui que son mari avait emporté en partant. Enfin le jour même du départ de Coupet, vers sept heures et demie de soir, un habitant de Jesouville qui se rendait à la ferme des Zoros, en traversant la tranchée, avait ramassé sur le bord du fossé vis-à-vis de l'étang, et à quinze toises des empreintes de corps humain dont il vient d'être parlé, un vieux mouchoir bleu rayé rouge et blanc et déchiré. Mais ce n'était pas celui de Coupet, et la procédure n'a pu parvenir à constater à qui il appartenait.

Ces diverses circonstances autorisaient à croire que Coupet avait été attaqué par plusieurs personnes dans le voisinage de l'étang, et qu'après une lutte opiniâtre et une résistance prolongée, il avait succombé sous les efforts de ses agresseurs. Aussi, bien que l'étang eût été fouillé et sondé inutilement avec des crochets dans toutes ses parties, on n'en persistait pas moins à penser que le corps de la victime y avait été précipité, et qu'il y était resté englouti. Cette opinion était fondée, car le onzième jour on aperçut à la surface des eaux un ca-

drave qui surnageait à trente pieds des bords, et chacun le reconnut pour le corps de Pierre Coupet. Les mains étaient jointes sur le ventre; l'extrémité des doigts n'offrait aucune espèce de lésion; les ongles intacts ne recélaient ni gravier ni limon, circonstance d'où les hommes de l'art ont conclu que la mort avait précédé l'immersion. La blouse était déchirée sur une épaule; la veste, quoique d'une étoffe assez forte et peu usée, avait au poignet droit une déchirure à travers laquelle la main était passée. La cravate était lâche, amincie, et avait son nœud tourné derrière le cou. Les oreilles étaient dépouillées des boucles en or que Coupet portait habituellement, et qu'il avait encore en partant. La mâchoire supérieure présentait du côté gauche un vide de six lignes d'étendue, produit par l'absence de deux dents dont il ne restait plus que les racines. La tête, la face, les yeux, les lèvres, les oreilles, le cou, le haut de la poitrine jusqu'au dessous des épaules étaient gonflés, de couleur violette et noirâtre.

De ces divers indices et de plusieurs autres, constatés par des hommes de l'art, ceux-ci ont tiré la conséquence que la mort de Coupet était le résultat tout à la fois et de la strangulation et des coups qui lui avaient été portés sur la tête avec des instrumens contondans. Des soupçons se planaient sur la famille de Jean-Dominique Perrin, maçon à Jesouville, celui-là même qui avait vendu le chapeau de Coupet, et qui disait l'avoir trouvé près de l'étang Saint-Christophe. Cet homme, rusé à l'excès, profondément immoral, d'un caractère violent, haineux, fourbe et vindicatif, était depuis plus de vingt ans la terreur de toute la contrée. Souple et flatteur avec ceux qu'il avait intérêt de ménager, emporté, brutal avec les autres, toujours prêt à payer d'adresse ou d'audace suivant l'occasion, il était parvenu, à force de duplicité et de menaces, à fasciner les yeux de l'autorité locale, à étouffer la voix de ceux qui avaient à se plaindre de lui, et à se faire impunément l'homme redoutable des environs. La commune de Jesouville, où il résidait, touche à cette vaste réunion de forêts connue sous le nom de forêt de Daraux. Passionné pour le braconnage, c'était dans les bois que Perrin passait la plus grande partie de sa vie; aussi, suivant la déclaration d'un témoin, en connaissait-il tous les sentiers et les détours aussi bien que les rues de son village. Là, armé de son fusil, comme un malfaiteur dans son repaire, il n'y avait rien qu'il ne se crût permis. A l'entendre, il n'y avait pas plus de mal de tuer un garde que de tuer un loup; il se faisait un jeu d'attaquer les voyageurs, de les coucher en joue, de les menacer ou maltraiter sous le plus léger prétexte.

Tantôt c'était un piéton qui, en traversant le taillis, a déplacé un de ses pièges à gibier; aussitôt Perrin arme son fusil et menace de faire feu; sa victime se jette à ses genoux et lui demande grâce en suppliant: il la lui accorde, mais ce n'est qu'après l'avoir excédé de coups. Tantôt c'est un cultivateur qui, en passant au lieu où le braconnier se tenait à l'affût, le dérange involontairement; Perrin irrité l'ajuste avec son arme en disant: *Il ne tiendrait qu'à moi...* Et le cultivateur de fuir épouvanté. Une autre fois, c'est un pauvre journalier qui chemine paisiblement dans la forêt; Perrin, sans aucune provocation, tire son fusil, qui heureusement ne partait; mais, au même instant, il s'en venge en frappant le journalier à coups de crosse. Les femmes elles-mêmes n'étaient point à l'abri de ses menaces. Plus d'une fois aussi il a tenté de mettre les passans à contribution en leur demandant la bourse ou la vie; enfin, deux personnes ont été assassinées en 1800 et 1818, et leurs corps retrouvés l'un dans l'étang de Jousseix, l'autre dans le ruisseau de la Hutte.

Le trait le plus saillant du caractère de Perrin était une irascibilité extrême et une persévérance infatigable dans son ressentiment. Autant il était prompt à vouer sa haine à quelqu'un pour le motif le plus futile, autant il était opiniâtre à la lui conserver, tout en la déguisant sous les formes les moins capables de la laisser soupçonner. Il en voulait beaucoup il y a quelques années au maire de Dombasle, qu'il avait menacé de décrocher; il s'était même vanté d'avoir été à sa rencontre pour le tuer d'un coup de fusil. Quelque temps après, un témoin, qui les vit causer ensemble, comme s'ils avaient été de bonne intelligence, en témoigna son étonnement à Perrin, et lui dit: *« Il paraît que vous êtes camarade avec votre maire. — Au moment où je fais le plus de caresses à quelqu'un, »* répondit Perrin, *« c'est celui même que je choisirais pour le tuer, si j'en trouvais l'occasion. »*

Bien qu'il fût facile d'exciter la colère de Perrin, il y avait cependant certains sujets sur lesquels il était encore moins endurant que de coutume. Depuis fort long-temps il entretenait des relations adultères avec une fille de Belrapt que sa laideur et ses infirmités rendaient repoussante; il ne supportait pas qu'on le plaisantât sur cet article, et on était fort mal reçu à lui en parler. Un témoin en avait déjà fait l'épreuve il y a plusieurs années; s'étant trouvé à boire avec lui dans un cabaret, il lui avait adressé quelques plaisanteries sur son goût pour le sexe. Perrin n'avait pas eu l'air d'y faire attention, mais le soir, lorsque le témoin pour retourner chez lui, passait sur la lisière d'un bois, il y trouva Perrin qui, armé de son fusil, lui dit d'un ton menaçant: *« Il ne tiendrait qu'à moi! »*

Mais ce qui par dessus tout allumait le ressentiment de Perrin, c'était d'éprouver des contrariétés dans le métier de braconnier dont il faisait son occupation favorite et habituelle. Jaloux à l'excès du gibier qu'il poursuivait, le larcin d'un lièvre pris dans un de ses pièges, était à ses yeux une offense qu'il ne pardonnait pas. Un soir, un sabotier pour avoir simplement déplacé un de ses lacets, fut si violemment maltraité

par lui, que le malheureux est resté persuadé que Perrin l'aurait tué sur place, s'il lui avait vu du gibier en main. Vers la même époque un charpentier de Belrapt avait trouvé un lièvre arrêté dans un des pièges de Perrin; il l'avait emporté et vendu. Perrin le sut, et lui dit: *« que s'il l'avait trouvé au fait il lui aurait tiré un coup de fusil. »* A une autre époque un lièvre pris de la même manière dans une vigne, avait aussi été dérobé. Bientôt après on trouva sur le lacet un billet portant injonction d'y rapporter la pièce de gibier sous menace d'incendie.

C'était précisément sur ces deux sujets, à l'égard desquels Perrin se montrait le plus irascible, que Pierre Coupet avait eu l'imprudence de l'offenser et de provoquer sa haine. Il y a trois ans environ que Coupet ayant vu un lièvre pris dans un collet, ne se fit pas de scrupule de le détacher et de l'emporter chez lui. Perrin en fut instruit et alla le réclamer, mais il était mangé. Alors il voulut qu'on lui en payât la valeur, et il exigeait une somme de trois francs. Coupet s'y refusa et Perrin lui adressa avec colère les menaces les plus graves. En 1828, Perrin construisait un puits à Belrapt, dans la maison voisine de celle de Coupet. Celui-ci lia conversation avec lui, et entre autres choses lui fit quelques représentations sur son commerce avec cette fille dont le physique est si loin d'être attrayant; pour toute réponse, Perrin lui dit: *« Tu passeras par mes mains. »* — Vous êtes donc fâché? répartit Coupet; vous avez deux peines, celle de vous fâcher, et de vous défâcher. — C'est bon, ajouta Perrin, je te promets que tu passeras par mes mains. A ces menaces répétées, Coupet s'adressant au témoin Deslembert, lui dit: *« Vous avez entendu: s'il m'arrive quelque chose, vous me servirez de témoin. »*

Quelque temps après, la construction du puits étant sur le point d'être achevée, et le propriétaire voulant en examiner le fond, allait se rendre chez Coupet pour le prier de l'aider à descendre, lorsque Perrin père et son fils arrivèrent et s'opposèrent à ce qu'on appelât Coupet. *« Si on va le chercher, dirent-ils, nous abandonnerons notre ouvrage. »* Perrin père ajouta d'un air de dérision: *« Nous n'avons pas besoin de Coupet qui prend si bien les lièvres. »*

Neuf jours avant sa mort, Coupet avait encore rencontré Perrin père à l'entrée du village de Belrapt, et lui avait dit: *« Eh bien! est-ce que vous êtes encore fâché? vous feriez mieux de venir boire une chopine avec moi. — Il n'y a ni chopine ni chopinette, »* avait répondu Perrin, *« je te dis que tu passeras par mes mains. »* Deslembert qui cette fois encore était avec eux, s'adressant à Perrin, lui dit: *« Vous êtes donc bien méchant? — Je te promets, »* répliqua celui-ci, *« qu'il changera de vin; te voilà encore pour lui servir de témoin; mais si tu parles, tu passeras encore par mes mains, »* comme lui, et je te ferai mourir! Deslembert, atterré de cette menace, s'imposa le silence. Il s'est aussi répandu dans le public, qu'un jour Coupet, à qui Perrin devait 15 sous depuis fort long-temps, et qu'il avait maintes fois refusé de payer, lui avait proposé de les boire, mais que Perrin avait répondu en faisant un geste menaçant: *« Je te les payerai plus tard. »*

Telles étaient les circonstances qui avaient appelé d'abord les soupçons sur Perrin père; mais comme son âge avancé et sa faiblesse physique ne permettaient pas de croire que seul il eût osé attaquer Pierre Coupet, et moins encore qu'il eût pu dompter la résistance qu'un homme aussi fort et aussi courageux avait nécessairement opposée, on dut penser qu'il avait eu des complices, et qu'il les avait pris dans sa famille et parmi les personnes qui se trouvaient dans sa dépendance: son fils aîné, Christophe Perrin, était surtout signalé comme tel; sa réputation ne le cède en rien à celle de son père. La procédure a révélé plusieurs de ses antécédens qui indiquent chez lui autant de violence dans le caractère, autant d'immoralité dans la conduite; aussi inspirait-il une égale terreur dans le pays. Un seul fait suffira pour montrer de quoi il était capable: Il y a cinq à six ans le fermier de la cense de Mamiison vit un jour les filles Perrin accourir chez lui toute en alarmes; elles venaient implorer son secours contre leur frère Christophe qui s'était armé de son fusil et voulait aller tuer son père avec lequel il avait eu querelle.

La marche progressive de l'instruction, enveloppée dans la même prévention Joseph Louillet, gendre de Perrin et Joseph Joly son manoeuvre.

Une heure et demie environ après que Coupet eut quitté la commune de Belrapt, c'est-à-dire entre cinq et six heures du soir, un cultivateur de Jesouville, Alexandre Usunier, qui fauchait de l'herbe à la queue de l'étang Saint-Christophe, entendit des cris plaintifs qui semblaient venir de la partie supérieure de cet étang, et dans la direction du lieu où depuis on a remarqué les empreintes d'un corps humain étendu sur le dos.

Ces cris exprimaient la douleur; ils étaient presque étouffés: ils se firent entendre d'abord à deux reprises différentes, et presque de suite. Environ cinq minutes après, la même voix poussa un troisième cri plus faible que les autres, et qui paraissait être le dernier soupir d'une personne expirante...

Une jeune fille de 13 ans, qui gardait du bétail à côté d'Usunier, entendit les mêmes cris proferés à trois reprises différentes. Elle en fut effrayée, et s'imaginant qu'on maltraitait quelqu'un, elle cria elle-même: *« Attends, attends, je vais appeler le garde. »* Au soleil couchant, cette enfant, ramenant son bétail au village, pénétra dans la forêt pour en ramener une vache qui s'était écartée; c'était à proximité du lieu où les vestiges d'une lutte ont été remarqués; elle y entendit, mais sans la voir, une personne qui prenait la fuite.

La femme Feutry, de Jesouville, qui, ce jour là, était allée au moulin de Belrapt, et en revenant à cinq heures et demie du soir, suivit la même direction que Coupet, et entra dans la forêt un petit quart d'heure après lui. Elle prit le sentier des piétons qui longe presque parallèlement la tranchée. Un peu avant d'y entrer elle remarqua sur la terre les empreintes fraîches d'un soulier d'homme, ce qui lui fit penser que quelqu'un la précédait à peu de distance; et comme elle craignait de s'engager seule dans la forêt, elle hâta sa marche, afin d'atteindre le voyageur qu'elle supposait en avant. Parvenue dans le sentier elle y observa d'auvent empreintes produites par des sabots; elle jugea aussi que la personne chaussée de souliers précédait celle qui portait des sabots. Ces empreintes se continuaient jusqu'à l'endroit du sentier où se trouve une petite marre vis-à-vis de l'étang; là elles cessaient de se faire remarquer. Un peu avant d'être parvenue jusque là la femme Feutry entendit la voix d'un homme qu'on paraissait étranger: saisie de frayeur, elle s'arrêta, regarda autour d'elle et ne vit personne. Aussitôt elle pressa sa marche pour arriver le plus tôt possible en rase campagne dans les champs de Jesouville; mais avant qu'elle atteignît la rive de la forêt, elle entendit encore la même voix pousser deux cris plaintifs presque étouffés. Parvenue enfin hors du bois, elle s'occupait dans le grand chemin, et porta ses regards vers l'étang Saint-Christophe. En cet instant elle ouït encore d'une manière distincte une voix mourante qui semblait être vers la tête de l'étang.

C'était le 26 juin que la femme Feutry avait fait la déclaration dont on vient de rapporter la substance. mais quatre jours après elle comparut de nouveau devant le juge d'instruction, à qui elle avoua que la terreur que lui inspiraient les accusés, l'avait empêchée de révéler d'abord tout ce qu'elle savait; ce fut seulement alors qu'elle déclara qu'au moment où Coupet exhalait son dernier soupir, elle avait entendu au-dessus de lui ses assassins sans les voir; que parmi eux elle avait parfaitement reconnu à sa voix Perrin père et son fils aîné, Christophe, qu'elle reconnaît depuis long-temps; qu'ils semblaient, par leurs rires, se féliciter du crime qu'ils venaient de commettre; qu'enfin ils étaient accompagnés d'autres personnes, mais qu'elle n'avait pu en connaître le nombre parce que l'épaisseur de la forêt l'avait empêchée de les apercevoir.

(La suite au prochain numéro.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Condamnations pour incendies et destructions de machines.

La Gazette des Tribunaux a déjà fait connaître les premiers actes de la commission spéciale chargée de prononcer sur le sort des individus qui ont troublé plusieurs comtés de l'Angleterre, par des scènes de ravages et de destruction. Tous ceux qui ont été déclarés coupables d'incendie aux assises de Winchester, ont été condamnés à la peine capitale et exécutés peu de jours après. Ceux qui ont été seulement convaincus de destruction de machines seront transportés à Botany-Bay. La commission spéciale s'est ensuite transportée à Reading dans le Berkshire. Une multitude d'accusés a été traduite devant le jury par bande de six, huit et dix individus. Les jugemens ont eu lieu avec une rapidité inconnue dans nos assises de Paris, et dont la juridiction correctionnelle pourrait offrir des exemples.

Le 4 janvier, tous les verdicts des juges étant rendus, M. le juge Park a fait successivement comparaître les individus reconnus coupables. Quelques-uns d'entre eux n'ayant participé qu'à de simples émeutes, ont été condamnés à six mois, neuf mois, un an ou dix-huit mois d'emprisonnement, selon la gravité des faits imputés à chacun d'eux.

La peine de la transportation pour sept années et pour quatorze ans lorsque les accusés se trouvaient compromis dans deux ou trois accusations différentes, a été prononcée contre un grand nombre d'individus.

M. le juge Park a fait ensuite amener à la barre huit accusés. Sept d'entre eux ont été condamnés à mort, et le juge a promis d'implorer pour eux la miséricorde royale. Il a dit ensuite au huitième, le nommé Daniel Butes:

« La Cour n'a prononcé contre vous qu'un emprisonnement de dix-huit mois; mais elle a long-temps hésité si elle ne devait pas vous infliger le dernier supplice, à raison de la gravité de vos méfaits. Elle a été retenue par la recommandation du jury, par votre bonne moralité et par la conduite décente que vous avez tenue dès les premiers jours des débats. Sans doute la Cour n'a pas dû considérer les soins que vous prodiguez à une mère veuve et infirme; vous n'en êtes que plus coupable peut-être, pour avoir, par votre faute, privé cette infortunée de son unique appui; mais la Cour a pensé qu'un bon fils ne pouvait être devenu tout-à-coup un pillard et un déprédateur, sans avoir été dominé par de perfides conseils ou par un concours presque irrésistible de circonstances. »

Un nommé Steel, condamné à quatorze années de transportation, tandis que ses camarades ne l'étaient qu'à sept ans, s'est fait répéter la sentence, et a dit avec effronterie: *Je vous remercie mylord.*

William Hawkins, condamné aussi à aller expier à Botany-Bay les erreurs de quelques jours, a demandé en fondant en larmes qu'il fût permis à sa femme et à ses deux enfans de l'accompagner dans le lieu de sa

déportation. « C'est au secrétaire d'état de la justice, a dit le juge, qu'il faudra adresser cette demande. »

Enfin le juge a fait amener trois autres individus, William Oakley, William Winterborne et Alfred Darling, convaincus d'avoir détruit les machines dans une fonderie de fer. Il a prononcé contre eux la peine de mort, en leur adressant une courte allocution sur la gravité de leurs crimes. « Oakley, a-t-il dit au premier condamné, vous êtes charpentier de votre état; peu vous importait que l'on employât des machines pour la fabrication de la fonte, c'est donc le seul dessein de faire du mal qui vous a conduit au milieu de ce criminel attrouplement. Quant à vous, Winterborne et Darling, a ajouté ce magistrat, vous avez ajouté au crime de la destruction des machines, celui du vol de différens objets; la clémence des hommes ne peut rien pour vous; c'est à la miséricorde divine seule qu'il vous convient d'avoir recours. »

On a cependant remarqué que le juge n'a indiqué ni le jour, ni le lieu de l'exécution; d'où il résulte que les trois derniers condamnés ne sont pas entièrement privés d'espoir.

Les affaires du comté de Berk se trouvant entièrement terminées, la commission spéciale est partie le lendemain pour Abingdon, où elle prononcera sur des affaires de la même nature.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MM. Nettelet, ancien avoué, et Coche, avoué en exercice, sont entrés dans les rangs du Tribunal de Vouziers (Ardennes), qu'ils enrichiront du tribut de leurs connaissances positives et de leur longue expérience; c'est avec une satisfaction généralement sentie qu'on voit élever aux fonctions de la magistrature deux membres d'un corps honorable qui fut accusé, il y a six mois, de conspirer contre la dignité des magistrats, en prenant une délibération contre un usage abusif qu'on avait alors la prétention d'ériger en devoir. Il s'agissait d'une circulaire émanée du procureur-général long-temps avant les derniers événemens, qui exigeait que les avoués, les notaires, les huissiers présentassent leurs hommages aux juges et aux membres du parquet, aussitôt après l'installation de ces derniers.

A l'audience du 13 janvier, où ces deux magistrats ont été installés, M. Paussin, substitut, a prononcé un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt.

— Le sieur Collinet fils, de Nubécourt, a été condamné, il y a quelque temps, par le Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, à l'amende et aux frais, pour insulte envers la garde nationale de cette commune. Le sieur Collinet père, vient encore d'être condamné, par le même Tribunal, et pour la même cause, en six jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende et aux frais. Cette dernière affaire a présenté un incident remarquable. M. le maire et M. le capitaine-commandant de la garde nationale, ainsi que l'ancien maire, vieillard de quatre-vingts ans, venaient de faire une déposition peu favorable au sieur Collinet, lorsque celui-ci exhiba tout à coup un certificat délivré par le curé de Nubécourt, qui attestait que le sieur Collinet était d'une excellente moralité: ce certificat donnait un démenti formel à la déposition du maire. Aussi celui-ci en fut-il tout stupéfait, d'autant plus que le curé, depuis long-temps, disait beaucoup de mal du sieur Collinet, et ne cessait d'exciter le maire à le dénoncer au procureur du Roi.

PARIS, 22 JANVIER.

La 1^{re} chambre de la Cour royale n'avait pas cru devoir suivre l'exemple donné par la Cour de cassation, la Cour d'assises et les autres chambres de la Cour royale; elle a tenu le vendredi 21 janvier, une double audience, comme d'usage.

— *Qu'est-ce que c'est donc que ce curieux-là?* s'écriait M. Séguier, en interrompant une plaidoirie, et en jetant les yeux au fond de l'auditoire de la 1^{re} chambre de la Cour royale. Ce curieux s'occupait à soulever le coin d'une vieille tapisserie qui recouvre le tableau du portrait de Louis XV, lequel est chamarré de fleurs de lys. Si l'on voulait utiliser cette vieille tapisserie, il eût été encore plus convenable et plus conforme aux prescriptions de notre nouvelle Charte, de cacher aux regards ce tableau où se trouvent mêlés au Christ étendu sur la croix, dans un état complet de nudité, des personnalités de diverses époques, tels que Charlemagne, Saint-Louis, Monsieur Saint-Denis, et des groupes de figures qui semblent nées du crayon moqueur de Calot. Il est possible que la solidité et le brillant des couleurs de ce vieil œuvre soient dignes de l'attention des artistes; mais ces qualités en fixent la destination au Musée. M. le procureur-général sentira enfin, nous l'espérons, qu'il doit imiter ses collègues des Cours royales des départemens, et fera enlever de toutes les salles d'audience de Paris les images du Christ, fort respectables assurément pour ceux qui professent la religion catholique, mais aussi fort déplacées maintenant partout ailleurs que dans le sanctuaire des temples de cette religion. On dira peut-être que nous nous occupons là d'objets minutieux; mais indépendamment de ce que nous ne reconnaissons pas la justesse de cette épithète, nous dirons qu'on n'en doit pas moins à l'opinion et à la loi cette satisfaction dont le refus indiquerait une velléité de résistance rétrograde qu'il faut laisser aux adversaires de nos institutions. Quand on exécute la loi de 1816, qui consacre l'anniversaire du

21 janvier, on doit exécuter, à plus forte raison, la loi de 1830.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes de réhabilitation en faveur de René Corbin, condamné à 6 ans de réclusion, en 1819, par la Cour d'assises de la Seine, pour crime de faux. Au moment où M. Berville faisait, à cet égard, son réquisitoire, un bruit confus couvrait presque sa voix, et les huissiers de service ne paraissaient pas s'occuper de le faire cesser. « Respectez donc l'homme du Roi, » s'est écrié M. Séguier; huissiers, vous ne devez pas vous contenter de faire *piche! piche!* criez à haute voix: *silence!* Il y a quatre cents ans que cela se pratique ainsi. Ce n'est pas au premier président à faire faire silence; il est fatigué de cela, le premier président. »

— Par un nouvel arrêt, du 22 janvier, entre les sieurs Robert et Benoît, la même chambre a maintenu sa jurisprudence, contraire à celle adoptée par le Tribunal de première instance, sur la prescription des titres des créanciers des colons de Saint-Domingue. M^{rs} Boinvilliers a vainement combattu cette jurisprudence, et annoncé, dans sa discussion, que l'admission du pourvoi contre plusieurs arrêts de la Cour avait été prononcée par la chambre des requêtes de la Cour de cassation: comme dans les précédentes affaires, la Cour, après une assez vive discussion, a décidé que si l'arrêté du 19 fructidor an X, interdisait aux créanciers des colons toutes poursuites contre ces derniers, cet arrêté les laissait dans l'obligation de droit commun d'interrompre la prescription par des actes conservatoires.

— Par diverses ordonnances royales sont nommés: Juge au Tribunal civil de Digne, M. Hurd, avocat, maire de Digne, en remplacement de M. Clappier, nommé à d'autres fonctions;

Juges suppléans au Tribunal de première instance de la Seine, MM. Paganel (Camille), avocat à la Cour royale de Paris; Legonidec, substitut au Tribunal de Coulommiers; Jourdain (Charles), avocat à la Cour royale de Paris;

Président honoraire au Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Chartron, ancien président au même siège;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Courreau, substitut au Tribunal de Chartres, en remplacement de M. Chauchat, révoqué;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Busson, actuellement substitut au Tribunal de Châteaudun, en remplacement de M. Courreau, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Brault, avocat, en remplacement de M. Busson, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Berriat-Saint-Prix, fils aîné, actuellement substitut à Tonnerre, en remplacement de M. de Champagny, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Palotte, ancien juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Berriat-Saint-Prix, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Delarochière (Edouard), ancien juge-auditeur, en remplacement de M. Legonidec, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. de Marcilly (Félix), ancien juge-auditeur, en remplacement de M. Talbot, démissionnaire;

Conseillers à la Cour royale de Rennes, M. Guérault, juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Thieriet, non acceptant; et M. Michel de la Morvonnais, juge au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Rivoallan, non acceptant;

Président honoraire du Tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Ernoul de la Provoté père, ancien président du même Tribunal;

Juge-d'instruction au Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Loysel, avocat à Fougères, en remplacement de M. Guérault, nommé conseiller à la Cour royale de Rennes;

Juge au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Gourdet, juge-de-peace de la section Est du canton de Dinan, en remplacement de M. de la Morvonnais, nommé conseiller à la Cour royale de Rennes;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rennes, M. Poignant (Aristide-Mathurin), substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Launay-Provost, non acceptant;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Bidard (Théophile), substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Poignant, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ploërmel (Morbihan), M. Roumain de la Rallaie, juge-de-peace à Rennes, en remplacement de M. Grazaïs, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rennes, M. Piou, substitut près le Tribunal de Vannes, en remplacement de M. Bidard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vannes (Morbihan), M. Hamel, substitut près le Tribunal d'Ancenis, en remplacement de M. Piou, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Ancenis (Loire-Inférieure), M. de Moulon (Eugène), ancien juge-auditeur au Tribunal de première instance de Fougères, en remplacement de M. Hamel, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour d'assises devait juger aujourd'hui le nommé Jules Duchesne, accusé de faux. Il paraît que ce jeune homme, lors de la révolution de juillet, parcourut quelques villages voisins de Paris. Il portait l'épaulette de capitaine, annonçant qu'il était suivi de 12, à 1500 volontaires marchant sur les frontières, et il se faisait remettre de l'argent et des vivres, en présentant un ordre du général Fabvier. L'un des maires s'aperçut que la signature Fabvier était écrite sans la

lettre b, il en fit l'observation à Duchesne, et celui-ci fut arrêté. A l'audience Duchesne a demandé la remise de sa cause, espérant, a-t-il dit, que M^e Mauguin le défendrait. L'affaire a été renvoyée à l'une des prochaines sessions.

Erratum. — Dans le numéro d'hier (6^e chambre correctionnelle, au lieu de : loi du 16 juin 1816, lisez : loi du 16 janvier 1816.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmain

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MITOUFLET.

Adjudication définitive au 2 février 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, en quatre lots, à un tiers au-dessous des estimations.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, n^o 275. Superficie, 114 mètres 40 centimètres. Mise à prix, 4,800 fr.;
2^o D'une MAISON, cour et bâtimens, sise même rue, n^o 277 et 279. Superficie, 122 mètres 4 centimètres. Mise à prix, 7,000 fr.;

3^o D'une grande MAISON, cour, jardin, vastes bâtimens et usine servant à l'exploitation d'une brasserie, même rue, n^o 281 et 283. Superficie, 2196 mètres 50 centimètres. Mise à prix, 49,860 fr.;

4^o Et d'une MAISON avec cour à la suite, sise même rue, n^o 285. Superficie, 101 mètres 30 centimètres. Mise à prix, 5,000 fr.

Ces lots peuvent être réunis; un spéculateur pourrait tirer un grand avantage de cette propriété, à raison de la grande étendue du terrain et des constructions qui le couvrent.

S'adresser, 1^o à M. MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n^o 20, dépositaire des titres;

2^o A M^e AUQUIN, avoué, rue de la Jussienne, n^o 15, présent à la vente.

Adjudication définitive, le samedi 26 février 1821, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON avec deux cours, écuries pour dix chevaux, remises et toutes ses dépendances, situées à Paris, rue Montmartre, n^o 128.

Cette maison, située dans un des meilleurs quartiers de Paris, est susceptible de grandes améliorations; on peut se procurer une augmentation notable dans le revenu, en élevant le bâtiment principal d'un étage, et en faisant des constructions dans la cour.

Revenu actuel, bien justifié, 19,900 fr.
Mise à prix, 260,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue des Fossés-Montmartre, n^o 5.

ETUDE DE M^e BAUER, AVOUÉ,
Rue des Beaux-Arts, n^o 4.

Adjudication définitive, en l'audience des criées de Paris, MAISON rue de l'Égout, n^o 3, Faubourg-Saint-Germain; elle rapporte 1800 fr., et est susceptible d'en rapporter 2,000.

S'adresser à M^e BAUER, avoué poursuivant, rue des Beaux-Arts, n^o 4.

A M^e LACHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n^o 28.

ETUDE DE M^e SOUËL, AVOUÉ,

Adjudication préparatoire le mercredi 2 février 1831, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue de Pontthieu, n^o 23, à l'angle de la rue du Colysée, premier arrondissement.

Produit, 20,000 fr.
Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser: 1^o à M^e SOUËL, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 95;

2^o A M^e PATURAL, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, n^o 7.

ETUDE DE M^e VINCENT, AVOUÉ,

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en trois lots qui ne pourront être réunis:

1^o D'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sis à l'encoignure de la route de Charonne et du boulevard extérieur de Paris, et portant le n^o 36 sur ladite route;

2^o D'une autre MAISON avec petite cour à gauche de la précédente, portant le n^o 34 sur la même route;

3^o Et d'un grand JARDIN clos de murs, et dans lequel sont de petites constructions. Ledit jardin, appartenant au premier lot ayant face sur le boulevard.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 février 1831.

Le premier lot a été estimé 22,000 fr.,
Le 2^e lot, 8,000
Le 3^e lot, 7,000

La mise à prix sera du montant de l'estimation.
S'adresser: 1^o à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue Thévenot, n^o 24;

2^o à M^e ENCELAIN, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 22;

3^o à M^e CALLOU, boulevard Saint-Denis, n^o 22;

4^o à M^e LELONG, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

5^o à M^e CHEVALIER, rue Saint-Paul, n^o 8.

(Les quatre derniers, avoués présents à la vente.)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le mercredi 26 janvier 1831, heure de midi,

Consistant en différents meubles, glaces, bureau, lampes, bibliothèque, casier et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, ustensiles de cuisine, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, piano, tables, chaises, tabourets, chenets en fonte, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, bureaux, fauteuils, rideaux, pendules, gravures, et autres objets, au comptant.

Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, conques, bureaux, blanc, et autres objets, au comptant.

Consistant en pendule, glaces, chaises, secrétaire, commode, piano, vases, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, commode, table, pendule, montres vitrées, chaises, et autres objets, au comptant.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, bureaux, secrétaire, glaces, fontaine en pierre, etc. et autres objets, au comptant.
Consistant en gravures, rideaux, tableaux, différents meubles, casier, glaces, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, commode, secrétaire, chaises, bureau, rideaux, tapis, et autres objets, au comptant.
Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, volmes, et autres objets, au comptant.
Consistant en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, 200 couteaux de table et autres objets, au comptant.
Consistant en différents meubles, comptoir, billard, banquettes, oeil de bœuf, et autres objets, au comptant.
Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, tombereaux, pavés de grès, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir, banquettes, glaces, fauteuils, vases, bergère, et autres objets, au comptant.
Consistant en chiffonnier, cartonnier, bureau à cylindre, meubles, pendules, et autres objets, au comptant.
Consistant en comptoir, rayons, rubans de soie, pendules, chaises, glaces, tables, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLEAU DE LA POLOGNE,

ANCIENNE ET MODERNE,

Sous les rapports géographiques, statistiques, géologiques, politiques, moraux, historiques, législatifs, scientifiques et littéraires.

PAR MALTE BRUN;

Nouvelle édition, entièrement refondue et augmentée, continuée jusqu'à ce jour.

PAR LÉONARD CHODZKO.

25 gros volumes in-8^o, ornés de cartes gravées et coloriées avec soin.

Prix broché avec couvertures imprimées, 15 fr.
Et franc de port par la poste, 18

A Paris, chez AIMÉ ANDRÉ, libraire-éditeur, Quai Malaquais, n^o 13.

Cet intéressant ouvrage donne de grands détails sur un pays vers lequel tous les yeux sont tournés en ce moment; il fait connaître aussi sous tous les rapports, ce peuple généreux qui combat de nouveau aujourd'hui pour son indépendance et ses libertés.

LIBRAIRIE DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

INSTRUCTION DU PROCUREUR DU ROI,

PRES LE TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LA SEINE

A MM. les Juges-de-Paix, Officiers de Gendarmerie, Maires, Adjoint, Commissaires de Police, et autres Officiers de police ses auxiliaires,

Relativement aux OBLIGATIONS que ces fonctionnaires ont à remplir comme officiers de police judiciaire, avec les FORMULES DES PRINCIPAUX ACTES qu'ils ont à dresser.

Nouvelle édition, revue et augmentée de notes et formules.

Par M. MARS, secrétaire en chef du parquet du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine.

1 vol. in-8^o. — Prix, 4 fr., et franc de port, 5 fr.

CODE DE SIMPLE POLICE,

A l'usage des Juges-de-Paix, Commissaires de Police, Maires et Adjoint.

Par M. BOUCHER, d'Argis, conseiller à la Cour royale d'Orléans.

Un vol. in-8^o. — Prix: 4 fr., et franc de port, 5 fr.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

PROCÈS DES EX-MINISTRES,
Relation exacte et détaillée,

CONTENANT

TOUS LES DÉBATS ET PLAIDOYERS RECUEILLIS PAR LES MEILLEURS STÉNOGRAPHES.

Seconde édition, ornée de 4 jolis portraits gravés sur acier.

Trois gros vol. in-18. — Prix: 7 fr. 50 c., et franc de port, 9 francs.

Rien n'a été négligé pour que cette relation soit la plus complète.

Les séances du procès ont été collationnées sur le Moniteur, tous les débats et discours des défenseurs y sont rapportés textuellement. Les troubles qui ont eu lieu dans Paris, à l'occasion des ministres, y ont trouvé place, enfin elle est la seule qui contienne toutes les dépositions.

Le grand succès qu'obtient cette édition, qui est imprimée sur très joli papier, par M. Crapelet, nous dispense d'en faire l'éloge.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e DELALANDE, COMMISSAIRE-PRISEUR,
Rue de Louvois, n^o 10.

Vente aux enchères, hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, salles n^o 4, le lundi 24 et mardi 25 janvier 1831, heure de midi, par le ministère de M^e Delalande, commissaire-priseur, rue de Louvois, n^o 12, de très-beaux meubles en acajou, billard, voiture, tableaux. Cette vente consiste en quantité de bons meubles, tels que secrétaires, commodes, couchettes, buffets, table de jeu, guéridon.

Plusieurs meubles de salon, chaises, bronzes, pendules, candélabres, galerie de cheminée.

Plusieurs tableaux, dont un très-beau de Démarne.

Une calèche de ville et de voyage munie de tous ses accessoires; une autre voiture.

Nota. Le billard, tableaux et voiture seront vendus à trois heures. Rigoureusement au comptant.

A vendre à 4 p. 0/0 net. Terre louée 1000 fr., maison 5000 fr., et 500 fr. de rente viagère. On en désire une dans le Marais de 10,000 fr. S'adresser rue et île Saint-Louis, n^o 88.

On demande pour un pensionnat, en province, un jeune licencié ou docteur ès-lettres, ayant l'habitude de l'enseignement du latin, du grec, de la langue française, de la littérature, de l'histoire, etc.

S'adresser, avant midi, à M. Albert, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 28.

NOUVEAUX THERMOMÈTRES.

Qui ont l'avantage de conserver, d'une manière fixe, le plus grand degré de froid qu'il se fait pendant la nuit ou en l'absence de l'observateur. Ils peuvent servir pour les bains, remplissant d'ailleurs toutes les conditions des autres thermomètres. Prix: 3 fr., et 5 fr. Chez Bunten, opticien, quai Pelletier, n^o 26, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

PHARMACIE COLBERT, GALERIE COLBERT.

ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur.

Les Anglais ont perdu leur procès: l'opinion publique leur a appris qu'on ne brave pas impunément l'esprit national en France. L'immense exploitation que fait la pharmacie Colbert, de l'Essence de Salsepareille, prouve combien cette essence est reconnue supérieure à celle que ces étrangers ont offerte jusqu'à ce jour comme une prétendue importation. Cette essence se distingue également de ces robs, mixtures et opiatés dont la mélasse, le mercure et le copahu font la base. C'est le seul remède employé aujourd'hui avec confiance pour la cure prompte et radicale des maladies secrètes, des dartres, gales, douleurs rhumatismales et goutteuses, fleurs blanches, démangeaisons et taches à la peau, teint plombé ou couperosé. Prix du flacon, 5 fr. Six flacons, 27 fr., et 28 fr. emballés. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Affranchir.

Consultations gratuites de 10 heures à midi, et le soir de 7 à 9 heures.

CHOCOLAT

RAFFRAICHISSANT AU LAIT D'AMANDE.

Ce chocolat convient aux tempéramens échauffés, et réussit surtout dans les convalescences de gastrites. C'est un cadeau utile et agréable à faire aux personnes qui ont à se plaindre de leur estomac, ce chocolat étant très adoucissant et de digestion facile.

Préparé avec succès depuis nombre d'années par BOUTON-ROUSSEL, ancien chocolatier breveté, on le trouve à un prix modéré à sa fabrique, rue J.-J. Rousseau, n^o 5, ainsi qu'à son entrepôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 12.

Il fait toujours fabriquer avec soin les chocolats analeptiques au salep de Perse, béchique au lichen d'Islande, et toutes espèces de chocolats de santé et à la vanille; ses pralines au chocolat et ses olives à la pistache et à la vanille ne laissent rien à désirer.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LEPÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n^o 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes: il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETÉ DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeuneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 20 janvier 1831.

Delvilain, épicer, rue Casimont, n^o 8. (J.-C. M. Barbé, agent, M. Blanchard, rue Poissonnière, n^o 15.)

Lausseure et Cie, faisant le commerce de vins, rue Lepelletier, n^o 3. (J.-C. M. Barbé, agent, M. Chapellier, rue Richer, n^o 23.)

Gay et Mazard, marchand de soieries, rue du Mail, n^o 1. (J.-C. M. Barbé, agent, M. Pouquet, rue des Fossés-Montmartre, n^o 12.)

Maugio père, négociant en vins, rue Saint-Honoré, n^o 33. (J.-C. M. Ferron, agent, M. Adam, rue Vivienne, n^o 8.)

Charles Rollac, banquier, arcade Colbert, n^o 2. (J.-C. M. Ferron, agent, M. Foucard, rue Tranchet, n^o 15.)

Mauzat, négociant, rue de l'Échiquier, n^o 32. (J.-C. M. Jouet, agent, M. Villard, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 23.)

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

